

# Aides Incitatives à la pratique en zones fragilisées

Délibération n° 23CP-1972 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 qui annule et remplace la délibération n° 22CP-1569 de la Commission Permanente du 23 Septembre 2022 qui annule et remplace la délibération n° 18CP-168 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 janvier 2018, modifiée par la délibération n°19CP-1668 de la Commission Permanente du 27 septembre 2019.

Délibération n°24CP-1143 du 21 juin 2024 Direction Santé – DGA Transitions

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

#### PREAMBULE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Convaincue que la lutte contre les déserts médicaux passe par la découverte des territoires sous denses lors des temps de stages, des périodes de remplacements ou des séquences d'exercice en sites partagés, le Conseil Régional s'engage notamment à verser des aides forfaitaires à destination des étudiants de médecine générale et à contribuer à la création de structures d'accueil multimodales combinant hébergement et lieux connectés. Cette démarche visant à mettre en avant les particularismes de ces zones sous denses et « donner envie » ainsi aux futurs professionnels de s'y installer ne peut se concevoir en dehors d'une dynamique partagée entre élus locaux et professionnels maîtres de stages afin que ce soit l'ensemble du territoire concerné qui se mobilise pour qu'il devienne attractif pour des candidats à l'installation.

# **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones sous-denses sur le plan de la démographie médicale :

- 1. Par l'octroi d'une aide forfaitaire en faveur des internes en médecine générale,
- 2. En apportant une aide aux médecins généralistes souhaitant obtenir l'agrément de maître de stage universitaire dans les territoires sous-denses,
- 3. En soutenant la création de lieux multi modaux (hébergement avec ou non des salles connectées) à destination des étudiants en santé, des remplaçants, des professionnels en exercice en sites partagés,
- 4. En soutenant l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale, et de faire découvrir les territoires ruraux.

# SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET DE DECOUVERTE DES TERRITOIRES SOUS DENSES EN REGION GRAND EST

#### TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

#### BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles, les associations et syndicats représentant les étudiants et internes en médecine, les facultés de médecine du Grand Est, les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) du Grand Est, les CPTS, les ESP et les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

#### PROJETS ELIGIBLES

# Sont éligibles :

- Les évènements de sensibilisation et d'information régionaux et nationaux à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux.
- Les manifestations à destination des étudiants en santé, internes en médecine et des professionnels médicaux permettant la découverte des territoires sous denses et la valorisation de leurs atouts (démarche de marketing territorial).

Les manifestations soutenues par la Région Grand Est s'engagent en faveur d'une réduction de leur empreinte écologique. Les évènements doivent ainsi être organisés en prenant en compte les enjeux suivants : maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, achats responsables (et notamment alimentation), gestion des déchets, transports faiblement émetteurs, préservation et gestion du site de la manifestation (localisation, équipements existants, etc.).

## DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur les frais de fonctionnement liés à l'organisation de l'événement : réception, déplacements, communication, prestations de service, hôtellerie etc.

# NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subventionSection : fonctionnement

Taux maxi : 50%
Plancher : 1 000 €
Plafond : 5 000 €

# LA DEMANDE D'AIDE

La demande peut se faire au fil de l'eau.

**Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.** Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée à un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région Grand Est : <a href="https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-soutien-manifestations/">https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-soutien-manifestations/</a>

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet,
- Une description du projet (appuyant notamment l'effet incitatif de l'action, tel que défini ci-dessus), y compris ses dates de début et de fin,
- La localisation du projet,
- L'ensemble des postes de dépenses du projet,
- Le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure, au minimum, 3 mois à la date de démarrage de l'opération.

#### ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire mentionne le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

#### MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

#### > SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

# DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.
  - En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.